



N déclaration auprès du préfet région Rhône alpe auvergne : 82380405038
SIREN 491 669 149

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du code du travail et Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Convention n°

Entre les soussignés :

Entre l'organisme de formation : Formanéó

(Ci-après nommé l'organisme de formation)

Situé : Lachal 38950 St martin le vinoux

Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° NDA 82380405038 auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Numéro SIRET : 491 669 149 00024

Représenté par : Géraldine Chapurlat, Gérante

Et le bénéficiaire : Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sarcelles

(Ci-après nommé le bénéficiaire)

Situé : 4 place de Navarre 95200 Sarcelles

Numéro SIRET :

Représenté par : Valérie Le Petitcorps en sa qualité de Directrice Pôle Petite enfance

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à une action de formation organisée par l'organisme de formation.

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Titre de l'action de formation organisée par l'organisme de formation pour les bénéficiaires :
LES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES DES ENCADRANTS DES ETABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Compétences visées :

- Faciliter un positionnement professionnel adapté en appui sur la connaissance de ses responsabilités et des co-responsabilités.
- Repérer les règles qui régissent ses actions pour se situer et évoluer au mieux dans un ensemble complexe.
- Distinguer les différents niveaux de responsabilité,
- Questionner les pratiques des participants sous le prisme de la de prise de risque acceptable,
- Identifier les outils qui permettent de définir la prise de risque au sein de leur structure
- Réajuster et améliorer les positionnements professionnels

Article 2 DURÉE/ DATE DE RÉALISATION/MODALITÉS

Période de formation : la formation aura lieu du 14/04/2026 au 15/04/2026

Mode de formation : la formation se déroulera en mode Intra **Format de la formation :** Présentiel

Dates et horaires de formation :

(si connus au moment de la signature de la présente convention)

Durée : 14.00 heures réparties sur 2.0 jour(s) de formation

Lieu de la formation :

(si connu au moment de la signature de la présente convention)

Le lieu, les modalités de suivi et les horaires précis de l'action de formation seront notifiés ou confirmés sur la convocation transmise au plus tard 1 semaine avant le début de la formation.

Effectifs formés : la session de formation est prévue pour un effectif de 5 stagiaire(s) au minimum et 15 stagiaire(s) au maximum.

ARTICLE 3 ENGAGEMENT DE PARTICIPATION À L'ACTION DE FORMATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence du(des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.

Si la liste des stagiaires n'est pas connue à la signature de la présente convention de formation, le commanditaire s'engage à communiquer cette liste à l'organisme de formation au plus tard 7 jours avant le démarrage de la formation.

Article 4 PRIX DE LA FORMATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session :

Description	Qt e	PU HT	TVA	Total HT
Responsabilités des encadrants des structures petites enfance	1	3400.00 €	0.0 %	3400.00 €

Total net HT 3400.00 €

TVA % 0.00 €

L'émargement justifiera de la réalisation de la formation. Des feuilles de présence seront signées par le(s) participant(s) et le(s) formateur(s) pour chaque séance de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Article 12 DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

S'il arrivait que des dates de formation ne puissent être maintenues, l'Entreprise ou le stagiaire formé devra nous informer dans les meilleurs délais, avec une confirmation par email.

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention avant la date de démarrage de la prestation de formation en objet :

- Dans un délai supérieur à 2 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 2 mois et 1 mois avant le début de la formation : 80% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 1 mois avant le début de la formation : 100% du coût de la formation est dû.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention avant la date de démarrage de la prestation de formation en objet, l'organisme de formation s'engage au remboursement des frais engagés à titre de dédommagement, réparation ou dédit.

En cas de réalisation partielle du fait de l'organisme, seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé.

Article 13 MEDIATION

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. Il pourra être nommé un médiateur saisi à l'initiative de la partie la plus diligente, formulera une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

Article 14 JURIDICTION COMPETENTE

En cas de contestation ou de différend, un accord amiable sera sollicité entre les représentants des deux organismes, en cas de non possibilité d'accord amiable, le tribunal judiciaire de Grenoble sera seul compétent pour le règlement du litige.

Fait à Grenoble, le 23/02/2026

**Pour FORMANEO
Géraldine Chapurlat**

**Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Sarcelles**

